

PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'UCA AU CONSEIL DU PERF ARBITRAGE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts du PERF Arbitrage, adoptés par délibération du 9 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux statuts du PERF Arbitrage, le collège des représentants de l'UCA est composé, outre le président de l'UCA, comme suit :

- Un enseignant-chercheur de l'UCA impliqué dans les programmes de formation du PERF Arbitrage : **Eric DORE**
- Un enseignant-chercheur du Laboratoire ACTé et impliqué dans les programmes de recherche du PERF Arbitrage : **Simon BOYER**
- Un étudiant désigné parmi les étudiants inscrits dans les formations mises en œuvre par le PERF Arbitrage : **Camille CAILLE**

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Le Directeur Général des Services

François PAQUIS

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le **13 NOV. 2019**

- Publié le **13 NOV. 2019**

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.